Nations Unies A/57/169

Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 104 de l'ordre du jour provisoire*
Promotion de la femme

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

En application de la résolution 55/66 de l'Assemblée générale, le présent rapport fournit des informations sur les initiatives prises par les États Membres et sur les activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes. Il indique les secteurs où des efforts supplémentaires sont nécessaires.

* A/57/150.

02-46791 (F) 020802 050802

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1	3
II.	Mesures communiquées par les États Membres et les organisations régionales	2–17	3
	A. Dispositions juridiques et mesures associées	3–5	3
	B. Autres mesures dont il est rendu compte, y compris les programmes, les politiques et les campagnes d'information	6–13	4
	C. Observations relatives aux résolutions pertinentes	14–16	7
	D. Conseil de l'Europe	17	9
III.	Activités menées au sein des Nations Unies	18–30	9
	A. Assemblée générale	18	9
	B. Organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	19–22	9
	C. Commission des droits de l'homme	23–30	10
IV.	Conclusion	31–34	12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/66 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la question faisant l'objet de la résolution, y compris les initiatives prises par les États pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes. Le présent rapport, établi en application de cette résolution, est le premier du genre que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale à ce sujet. Il s'appuie notamment sur les informations fournies par les États Membres et des organismes des Nations Unies, comme suite à une demande du Secrétaire général, et il est complété par le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/57/171), établi en application de la résolution 55/68.

II. Mesures communiquées par les États Membres et les organisations régionales

2. Au 5 juin 2002, 27 États Membres avaient répondu à la demande d'information du Secrétaire général relative à l'application de la résolution 55/66[1] de l'Assemblée générale. Le Canada, la Grèce, le Luxembourg, le Mexique, Maurice et les Philippines ont indiqué les mesures d'ordre général qu'ils avaient prises pour s'attaquer au problème de la violence contre les femmes, y compris la mise en place de services d'aide aux victimes.

A. Dispositions juridiques et mesures associées

3. Un certain nombre d'États ont fait état de crimes d'honneur commis contre des femmes et des dispositions juridiques en la matière, certains signalant que leur système juridique ne faisait aucune référence à de tels crimes et que tous les crimes étaient poursuivis en vertu du droit pénal général. Le Bélarus a déclaré que ce type de crime n'était pas courant dans le pays; toutefois, des mesures visant à écarter le risque de violence contre les femmes définissaient cette forme de violence et en soulignaient le caractère inacceptable. Le Brésil a indiqué qu'il n'existait aucune législation particulière relative aux crimes d'honneur, mais que depuis le milieu des années 80, la plupart des tribunaux brésiliens avaient rejeté l'argument de « défense de l'honneur ». Selon une étude effectuée sur les homicides par le Mouvement national brésilien des droits de l'homme, en 1995, 66,4 % des victimes féminines vivaient maritalement avec les auteurs de violences; en 1996, ce pourcentage est passé à 72,28 %; 75 % des homicides commis contres les femmes avaient lieu dans le foyer, contre 25 % dans des endroits publics. Le Canada a déclaré que les crimes d'honneur, y compris les meurtres, étaient extrêmement rares dans le pays, mais que de tels crimes feraient l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant qu'infraction au Code pénal, et que les brutalités, les coups et violences graves ou les agressions sexuelles et le meurtre, qui pouvaient être commis dans le cas d'un crime d'honneur, étaient visés par le Code. La Croatie a déclaré qu'aucun crime d'honneur commis contre des femmes n'était recensé dans le pays, tandis que l'Égypte a déclaré que la loi égyptienne avait érigé en crime tous les actes mentionnés dans la résolution 55/66 de l'Assemblée générale, y compris les crimes énoncés dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire. La Jordanie a indiqué que sa législation ne faisait aucune référence aux « crimes commis au nom de l'honneur », car il en était question dans le chapitre du Code pénal jordanien consacré aux crimes et délits commis contre la personne. Elle a déclaré que ces crimes étaient principalement le résultat d'un affaiblissement de la conscience religieuse et d'une confusion juridique, et d'une interprétation erronée du droit islamique et des coutumes tribales. Pour éliminer les crimes d'honneur, la Jordanie a notamment apporté des modifications de fond à sa législation, et a décidé en particulier d'abroger l'article 340 du Code pénal qui disculpait les auteurs, en le remplaçant par une disposition prévoyant la répression de tels crimes, en proportion de leur gravité. La nouvelle disposition établit également des peines identiques pour les hommes et les femmes. Le pays s'était effectivement efforcé d'appliquer ces lois.

4. La Malaisie a indiqué que sa législation ne distinguait pas les crimes d'honneur commis contre les

femmes car tous les crimes, qu'ils soient commis contre des femmes ou des hommes, étaient poursuivis au titre du Code pénal. Monaco a déclaré qu'il n'existait aucune disposition juridique particulière condamnant les crimes d'honneur commis contre les femmes; cependant, de tels actes étaient poursuivis au titre de son code pénal. Les Pays-Bas ont signalé que des crimes d'honneur avaient été commis dans le pays, et qu'un cas avait fait l'objet d'une importante couverture médiatique en 1999. Une étude néerlandaise a révélé qu'au moins 30 crimes d'honneur avaient été commis dans le pays. En droit pénal néerlandais, la vengeance, lorsqu'elle était exercée pour laver l'honneur de la famille, n'atténuait en rien l'infraction, même si des circonstances personnelles (telles qu'un état de démence passager) pouvaient parfois être prises en compte. Le Portugal a déclaré que la notion de crime d'honneur commis contre les femmes n'existait pas dans sa législation, et que si de tels crimes étaient commis contre des femmes, ils étaient poursuivis en vertu d'une législation particulière relative à la violence contre les femmes. Le Qatar a indiqué que les crimes d'honneur commis contre les femmes n'existaient pas dans le pays, et que les agressions commises contre les femmes étaient sanctionnées par le Code pénal et qu'il n'y avait pas d'exemption de peine dans ce cas. Il a condamné ces crimes et a appelé la communauté internationale à les rejeter et à les empêcher de se produire en toutes circonstances. L'Arabie saoudite a déclaré que la notion de crime d'honneur commis contre les femmes n'existait pas sur son sol. L'Espagne a indiqué qu'elle ne disposait pas d'information sur des crimes de ce type commis sur son sol, mais qu'elle s'y intéressait davantage en raison du métissage culturel grandissant dans le pays. Si de tels crimes étaient commis, ils seraient punis par le Code pénal. La liberté individuelle et/ou l'intégrité sexuelle étaient protégées par le Code pénal espagnol, et les femmes victimes de violences étaient efficacement protégées. Au titre de l'article 138 du Code pénal, un décès survenu pour une question d'honneur était considéré comme un meurtre, et la consanguinité pouvait atténuer ou aggraver la culpabilité, en fonction des mobiles du crime, de sa nature et de ses effets. Lorsqu'un crime commis pour des raisons d'honneur n'entraînait pas la mort, il rentrait dans la catégorie « coups et blessures » visée par les articles 147 et 148 du Code pénal. La Thaïlande a déclaré qu'elle n'exerçait pas de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, telles que définies dans la résolution 55/66 de l'Assemblée générale.

5. La Turquie a signalé que, dans certaines régions où prédominait le style de vie traditionnel, la notion d'honneur était associée aux corps des femmes et que cette mentalité était prétexte à commettre des crimes d'honneur contre les femmes. Elle a indiqué qu'en vertu du Code pénal turc, des peines réduites étaient prévues dans les cas de crimes d'honneur, également appelés « crimes de tradition ». Les mineurs (moins de 18 ans), qui bénéficiaient de peines réduites lors de condamnations pour crime, étaient souvent poussés à commettre de tels crimes. Il convenait de modifier à long terme les comportements sociaux afin d'enrayer les crimes d'honneur, mais à court terme, il fallait appliquer des sanctions pénales. L'article 462 du Code pénal turc prévoyait qu'en cas de preuves suffisantes d'adultère, la peine était réduite d'un huitième si un proche avait tué l'infidèle présumée, et les articles 53, 54 et 55 du Code prévoyaient une réduction de peine supplémentaire pour les mineurs poussés à commettre de tels crimes. L'article 453 prévoyait une réduction de peine dans le cas d'un nouveau-né tué par sa mère ou par un parent au premier degré si le meurtre était commis au nom de l'honneur. Afin d'éliminer les dispositions discriminatoires du Code pénal qui incitaient indirectement à la violence contre les femmes, une commission créée par le Ministère de la justice avait élaboré un projet de loi abrogeant toutes ces dispositions. L'Uruguay a indiqué que pour l'heure, il n'avait pas prévu de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes figurant dans les articles 116 et 328 du Code pénal relatifs au mariage avec la victime d'un viol et prévoyant des peines réduites en cas d'avortement.

B. Autres mesures dont il est rendu compte, y compris les programmes, les politiques et les campagnes d'information

6. L'Australie a indiqué dans son rapport qu'elle s'employait à mettre fin aux crimes d'honneur commis contre les femmes en luttant contre la violence familiale, dans le cadre, notamment, de son programme national pour la prévention de la criminalité, et des partenariats contre la violence familiale mis en place par le Gouvernement, qui a financé des projets sur la violence familiale destinés à des collectivités non

anglophones, rurales, autochtones ou autres. Le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones, dans le cadre de l'équipe spéciale des partenariats contre la violence familiale, examinait les besoins des femmes migrantes; étudiait les moyens de leur faciliter les démarches, notamment en accélérant les délais d'évaluation des demandes de migration; veillait à ce que le dispositif de lutte contre la violence familiale réponde convenablement aux besoins des migrantes; et adoptait des mesures visant à réduire l'incidence de la violence familiale. L'équipe spéciale avait créé un groupe de travail sur la question des migrantes, de la violence familiale et du soutien des revenus en décembre 2000 et élaborait des stratégies dans ce domaine. Les études réalisées dans le cadre des partenariats avaient permis d'établir que la violence familiale constituait un problème important pour les régions rurales et excentrées, où l'isolement et l'accès difficile à l'assistance et aux services aggravaient la situation des victimes. Plusieurs projets avaient été financés, notamment des projets concernant les populations autochtones, en vue d'assurer un meilleur service à tous les membres de la famille touchés par la violence, d'aider les femmes et les enfants à échapper aux situations de violence et d'expérimenter des modèles destinés à améliorer l'efficacité des mesures d'intervention rapide et de prévention.

7. Les stratégies suivies au Brésil pour réduire les crimes d'honneur ont consisté notamment à instituer la prise en charge des femmes victimes de la violence familiale par des institutions telles que des centres de la police accueillant ces femmes, des centres d'hébergement pour les femmes dont la vie était menacée et des centres d'assistance sociale, qui étaient généralement administrés par des organisations non gouvernementales ou des organisations de la société civile. Le Brésil a pris des mesures progressistes dans le domaine de l'éducation pour faire changer les préjugés culturels de soumission des femmes à l'autorité masculine. En outre, le Gouvernement a organisé des campagnes d'information du public par l'intermédiaire du Conseil national brésilien pour les droits des femmes, et un programme a été réalisé sous l'autorité du Ministère de l'éducation afin d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique ou l'âge susceptible de figurer dans les manuels scolaires.

8. En Jordanie, des campagnes d'information publiques avaient été menées en vue d'ancrer la notion de droits de l'homme dans l'opinion et d'éduquer celle-ci plus particulièrement aux droits fondamentaux des femmes et des enfants, de façon à empêcher la violence sous toutes ses formes, à garantir l'inviolabilité des droits des femmes et à défendre leur dignité en tant que personne humaine. Le Comité national pour les droits des femmes avait également organisé des conférences et des séminaires sur les droits des femmes. Ces initiatives avaient permis de réduire la fréquence et le nombre des crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment au cours des trois dernières années. La coordination entre le Gouvernement et les acteurs de la société civile, organisations non gouvernementales et particuliers notamment, s'était poursuivie afin de faire prendre conscience des dangers que créaient ces crimes et de dissiper la confusion qui entourait les effets pernicieux qu'ils exerçaient en fait sur la famille et la société. Le Gouvernement a également coopéré avec des organismes des Nations Unies en vue de renforcer et d'améliorer la condition des femmes. Des structures avaient été créées au sein d'institutions publiques jordaniennes telles que le service de la protection de la famille et le bureau de la sécurité publique, pour garantir la protection des femmes et des enfants dans différents cas, et le bureau des services sociaux, qui suivait les cas individuellement, protégeait les femmes victimes de la violence et les autres femmes en situation de risque, leur proposait des conseils et une assistance juridique, et les aidait à retrouver leur place dans la société. Les médias avaient joué un rôle important en permettant qu'un débat s'engage sur cette question, et avaient contribué à appeler l'attention sur ces crimes, que la Jordanie considérait comme incompatibles avec toutes les valeurs religieuses, humanistes et culturelles, à l'instar de tout autre acte de violence et de violence familiale commis contre les femmes dans quelque pays que ce soit. La Jordanie estimait qu'il était fondamental d'accroître le niveau d'éducation et de culture des Jordaniens, pour réduire les crimes d'honneur, que condamnaient tous ceux qui respectaient les droits de la personne.

9. Afin de réduire les incidences néfastes de comportements dictés par certaines valeurs culturelles, les Pays-Bas ont mené un dialogue avec les différentes collectivités, qui a également incité ces dernières à dialoguer entre elles, afin de débattre des mesures dans le domaine de l'éducation, des mesures à caractère

social, et autres mesures recensées dans la résolution 55/66 de l'Assemblée générale, qu'il y aurait lieu de prendre. À la suite de l'affaire survenue en 1999, le Ministre des politiques urbaines et de l'intégration des minorités ethniques avait organisé une concertation avec le Forum des citoyens turcs, qui avait débouché sur une série de six réunions-débats organisées à l'initiative du Forum. Les conclusions issues de ces réunions avaient été examinées lors d'une conférence nationale organisée dans le courant de 2001 et, en juin 2002, le Forum avait organisé une conférence, que le Gouvernement néerlandais avait financée, ayant précisément pour objet de lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables dont les femmes étaient victimes. Les Pays-Bas ont indiqué que la Commission néerlandaise de protection de l'enfance avait décidé de faire figurer la question des crimes d'honneur dans son programme pour une société interculturelle, qui élaborait des politiques visant à sensibiliser les agents publics aux questions de diversité et d'ethnicité. Un projet financé par le Gouvernement néerlandais qui mettait l'accent sur la violence contre les femmes et plus particulièrement les crimes d'honneur serait réalisé en 2002. Les Pays-Bas avaient également soutenu plusieurs projets visant à lutter contre les crimes d'honneur par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques à l'étranger; les projets en question ont été réalisés par des organismes publics et non gouvernementaux. Des activités de plaidoyer, de persuasion et d'information avaient également été menées pour faire campagne contre des actes tels que les agressions à l'acide contre les femmes, l'immolation des veuves par le feu, les actes de violence liés à la pratique de la dot et le foeticide de petites filles.

10. L'Espagne a fait savoir que dans le cadre de l'action en faveur de l'égalité des chances, telle que le troisième plan d'action en faveur de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (1997-2000) et les premier et deuxième plans d'action contre la violence familiale (1998 et 2001-2004), elle s'était attelée au problème de la violence fondée sur le sexe et avait mis l'accent sur l'intervention sociale. Le deuxième plan porte principalement sur l'élimination de toutes les formes de violence, y compris les crimes d'honneur commis contre les femmes, et prévoit des mesures dans les domaines suivants : prévention, sensibilisation, législation, procédures, aide, intervention sociale et enquêtes. La Suède a rendu compte des initiatives prises en faveur des femmes et des filles à risque dans les familles patriarcales, en particulier parmi les immigrants, à savoir la réglementation du mariage des enfants, les droits des enfants, les ordonnances imposant certaines restrictions, l'aide aux victimes et la protection des témoins, les mesures prises dans les services sociaux et dans les écoles (distribution de documents pédagogiques destinés aux assistants sociaux et aux enseignants, centres d'aide à la jeunesse, perfectionnement professionnel des intervenants et activités d'information à l'intention des parents), les mesures adoptées par le Conseil suédois de l'intégration et les initiatives ayant trait aux demandes de droit d'asile et au rapprochement des familles.

11. La Suède a précisé que, depuis sa création en 2000, le conseil national de la protection des femmes contre la violence avait consacré six séminaires à la question de la violence masculine à l'égard des femmes. L'un d'eux avait eu pour thème « La violence à l'égard des femmes immigrées : culture, religion et patriarcat » et avait permis d'aborder la question des crimes d'honneur. Mû par des raisons humanitaires, le Ministère des affaires étrangères avait fait savoir aux services de police, aux tribunaux et aux services sociaux que les filles et les jeunes femmes qui avaient été enlevées, conduites à l'étranger et contraintes de contracter un mariage ou placées dans des situations à risque devaient avoir la possibilité de revenir en Suède et de se placer sous la protection des autorités suédoises. La police et les tribunaux avaient ainsi pu prendre des mesures qui avaient notamment facilité la répression des crimes d'honneur. Le Gouvernement suédois avait également engagé des négociations sur le plan politique avec d'autres pays en vue de mieux protéger les filles et les jeunes femmes contre les risques d'enlèvement, les mariages forcés et les crimes d'honneur. La Suède a fait état d'un certain nombre de projets bénéficiant de l'appui du Gouvernement, au nombre desquels figuraient des initiatives en faveur de l'égalité des sexes qui ciblaient plus particulièrement la population féminine d'origine étrangère et des projets visant à améliorer les conditions de vie des filles. Dans le cadre du projet de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le conseil national de la santé et des services sociaux avait créé un site portail en collaboration avec 14 services administratifs. Ce site Web regroupait des documents sur les femmes et les filles se trouvant dans des situations à risque. En 1998, le Parlement avait adopté le projet de loi gouvernemental sur la violence à l'égard des femmes;

l'an 2000 avait vu la création d'un conseil national de la protection des femmes, lequel suivait de près les questions relatives à la violence à l'égard des immigrantes et avait lancé des programmes qui s'adressaient aux hommes exerçant des violences à l'égard des femmes.

12. La Turquie a rendu compte des initiatives prises entre 2000 et 2002 afin de lutter contre les crimes d'honneur et a précisé que le Gouvernement travaillait à une réglementation afin d'éliminer ce type de crimes. Des organismes publics et des associations bénévoles organisaient des programmes, des séminaires et des conférences afin de mieux sensibiliser le public au problème. Des sociologues, des spécialistes de la condition féminine et des juristes avaient abordé la question dans la presse et avaient souligné que les crimes d'honneur constituaient une violation des droits de l'homme. En 2000, en collaboration avec les autorités provinciales et des organisations de la société civile, la Direction générale à la condition féminine avait organisé des conférences dans 81 provinces et circonscriptions administratives, à la faveur desquelles la question des crimes d'honneur avait été débattue. La Direction générale cautionnait des programmes éducatifs et des films présentés par des organisations de la société civile et, en 2001, avait produit six documentaires traitant de la question des crimes d'honneur. Les commissions féminines juridiques du barreau turc s'employaient dans 28 provinces à informer les femmes de leurs droits et à promouvoir la solidarité et prenaient une part active aux initiatives visant à abroger les dispositions juridiques discriminatoires envers l'un ou l'autre des deux sexes. La commission d'Ankara avait mis sur pied des programmes et des séminaires de formation à l'intention des commissions féminines juridiques et des femmes juristes, qui avaient notamment porté sur la violence dans la famille, la loi sur la protection de la famille No 4320 et le Code civil.

13. Le Royaume-Uni a fait état d'un certain nombre d'initiatives financées par le Department for International Development, au nombre desquelles figurait l'aide apportée au Gouvernement pakistanais pour la formulation d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Pakistan s'était ainsi doté d'un plan national stratégique en faveur de la protection de la famille qui portait aussi bien sur la protection des femmes à risque que sur la prévention de la violence et des sévices. Au Pakistan, toujours le Département avait appuyé un projet d'égalité entre les sexes afin de mettre les organisations locales mieux à même d'aider les femmes à faire entendre leur voix dans les domaines politiques et économiques, à obtenir une égalité de traitement devant la loi et à se prémunir contre la violence. Il coopérait étroitement avec la Banque asiatique de développement dans le cadre d'un programme de modernisation de la justice au Pakistan. Les indicateurs relatifs aux crimes d'honneur, la façon dont ces crimes étaient signalés à la police et suivis par les services de police et l'appareil judiciaire et l'analyse des résultats obtenus étaient des composants majeurs du programme en question. Le Département cofinançait par ailleurs un projet du Programme des Nations Unies pour le développement qui permettrait de disposer de données statistiques de base sur la violence et les sévices et aiderait le Gouvernement pakistanais à formuler des politiques et des programmes adaptés. Au Bangladesh, de nombreuses organisations non gouvernementales se penchaient aussi avec l'appui du Département sur le problème des crimes d'honneur. Le Département avait ainsi proposé un projet visant à humaniser la justice au Bangladesh, l'objectif étant de parvenir à réduire la violence à l'égard des femmes en familiarisant davantage la police avec le problème. Dans le cadre d'un projet de protection de la famille en Jordanie, le Département s'attachait à protéger les femmes et les filles menacées de mort au nom de l'honneur, d'une part, et à aider le public et les associations bénévoles à mettre au point et appliquer une stratégie intégrée de prévention de la violence familiale, de la maltraitance des enfants et des sévices sexuels, d'autre part. En outre, il avait participé au financement du Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, lequel était géré par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Grâce à ce Fonds, UNIFEM avait subventionné des organisations apportant une aide aux Palestiniennes de la bande de Gaza et de Cisjordanie victimes de crimes d'honneur.

C. Observations relatives aux résolutions pertinentes

14. Un certain nombre d'États ont formulé des observations au sujet de la résolution 55/66, plusieurs d'entre eux lui apportant leur appui, ainsi qu'à d'autres résolutions. Le Canada s'est félicité que les crimes d'honneur aient été inclus dans les résolutions de la

Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui avaient été adoptées par consensus. Le Canada avait été favorable à l'usage de termes énergiques concernant les meurtres d'honneur dans d'autres résolutions faisant l'objet d'un consensus à la Commission des droits de l'homme et dans le document final. Il avait appuyé la résolution 55/66 de l'Assemblée générale et réaffirmait son soutien aux objectifs et au mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, dont il appuierait les travaux sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects, y compris les crimes d'honneur.

15. De l'avis de la Jordanie, la résolution 55/66 de l'Assemblée générale, tant par son titre que par sa teneur, considérait la violence à l'égard des femmes de façon plus sélective que globale puisqu'elle ne portait que sur une forme de cette violence, à savoir « les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur », en ignorant d'autres crimes instituant une discrimination commis à l'égard des femmes dans différents pays, comme ceux qui sont énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 96 du document final et dans la résolution 55/68 de l'Assemblée générale. La Jordanie a indiqué que le fait que l'Assemblée générale a pour la première fois consacré une résolution spéciale à un type de crime commis à l'égard des femmes, à l'exclusion des autres, ajoutait une certaine sélectivité à la façon dont elle considérait les crimes contre les femmes, ce qui pouvait être contraire à son souci de rechercher une plus grande impartialité et absence de sélectivité dans la façon de traiter les questions relatives aux droits de l'homme, dans la ligne de sa résolution 56/153 sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, étant donné que les crimes commis au nom de l'honneur étaient limités par rapport à d'autres crimes. La Jordanie estimait qu'en examinant ces crimes en excluant les autres, l'ONU n'avait pas pris en compte comme il fallait la portée ou l'incidence relative de ces crimes par rapport à d'autres crimes à l'égard des femmes. La Jordanie considérait également que l'importance spéciale accordée à ce type de crime risquait de compromettre la lutte contre d'autres crimes ou actes de violence à l'égard des femmes, plus fréquents et peut-être plus nocifs, ce qui aggravait encore le déséquilibre dans l'affectation des ressources limitées de l'Organisation. En principe, la résolution était dans la ligne de la démarche adoptée par le Gouvernement jordanien sauf qu'elle ne prenait pas en compte l'effet de la colère ni la possibilité d'invoquer cette notion, caractéristique particulière des crimes passionnels, dans différents systèmes juridiques. La prise en compte de cette notion pouvait donner lieu à des circonstances atténuantes par rapport à la peine prévue à l'article 98 du Code pénal jordanien (excuses absolutoires aux termes de l'article 340), et des circonstances atténuantes ou excuses absolutoires ne pouvaient être invoquées que lorsque le crime était commis « sous le coup de la colère ». La volonté de la Jordanie de lutter contre les crimes commis « au nom de l'honneur » était à rapprocher du système de défense pénale reposant sur la prise en compte de l'effet de la colère, admise par de nombreux autres systèmes juridiques et qui pouvait donner lieu à des circonstances atténuantes. La Jordanie estimait que l'Assemblée générale dans sa résolution 55/66 aurait dû faire une distinction entre les crimes prémédités « commis au nom de l'honneur » et les crimes commis sans préméditation ou sous le coup de la colère. Elle considérait que, puisque aussi bien les crimes commis au nom de l'honneur que ceux commis sous le coup de la colère pouvaient être perçus comme des crimes passionnels qui faisaient l'objet de circonstances atténuantes dans de nombreux systèmes juridiques, la teneur et le titre de la résolution 55/66 auraient dû être limités aux crimes prémédités commis au nom de l'honneur; en pareil cas, la résolution n'aurait pas fait de discrimination à l'égard de certains États et de leur système juridique.

16. Malte condamnait toutes les formes de violence, y compris la violence à l'égard des femmes, et appuyait l'adoption de la résolution 55/66 de l'Assemblée générale. Les Pays-Bas appuyaient la résolution et estimaient qu'elle constituait une étape importante dans la campagne menée au niveau international pour empêcher que les femmes ne deviennent victimes de crimes d'honneur; il était en effet particulièrement préoccupant de noter que, fréquemment, les auteurs de tels actes de violence n'étaient pas condamnés ou étaient condamnés à des peines légères. La Suède a rappelé qu'elle avait joué un rôle dynamique à l'ONU et au niveau national, comme d'ailleurs l'avait fait l'Union européenne en général, dans la lutte contre les crimes à l'égard des femmes commis au nom de l'honneur. Elle a indiqué que la législation de certains pays permettait des peines plus légères pour les meurtres dits d'honneur et que souvent

les autorités judiciaires n'intervenaient pas avec la vigueur nécessaire, les procureurs s'abstenant d'entamer des poursuites ou les tribunaux décidant d'acquitter les inculpés ou de n'imposer que des sanctions légères. La Suède et d'autres pays de l'Union européenne appuyaient la résolution 55/66 de l'Assemblée générale et la Suède appuyait également la résolution de la Commission des droits de l'homme relative aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui incluait une référence aux crimes d'honneur. La Turquie était favorable à ce que les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur et les mariages forcés, qui constituaient des violations du droit fondamental à la vie, soient inclus dans la définition de la violence à l'égard des femmes dans le document final.

D. Conseil de l'Europe

17. Le 30 avril 2002, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, qui contenait des recommandations spécifiques à l'intention des États membres concernant les « meurtres d'honneur[2] ».

III. Activités menées au sein des Nations Unies

A. Assemblée générale

18. La question des crimes d'honneur a été traitée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 55/111 et 55/68. Dans la résolution 55/68, l'Assemblée a constaté avec une vive inquiétude la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, en particulier les crimes d'honneur et les crimes passionnels; souligné que toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme; et réaffirmé que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance. Dans sa résolution 55/111, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés au nom de l'honneur ou sous le prétexte de la passion, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats indépendants et impartiaux et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement.

B. Organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

19. Les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont soulevé la question des crimes d'honneur dans leurs observations et recommandations générales, lors de leur examen des rapports communiqués par les États parties, dans le dialogue constructif qu'ils ont engagé avec les États parties et dans leurs conclusions sur les rapports des États parties.

20. Dans sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée à sa onzième session en 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, figure l'adoption d'une législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence. Dans ses conclusions, le Comité s'est inquiété de ce que les dispositions du Code pénal turc autorisaient des sanctions ou des pénalités moins rigoureuses pour les meurtres commis « pour sauver l'honneur » et a demandé instamment que ces crimes soient punis comme il convient par la loi (voir A/52/38/Rev.1); s'est inquiété des « crimes d'honneur » commis en Israël et a suggéré que l'État partie prenne les dispositions nécessaires pour éliminer ces pratiques (voir A/52/38/Rev.1); s'est préoccupé de ce que plusieurs dispositions du Code pénal jordanien instituaient une discrimination à l'égard des femmes, en particulier l'article 340, et a engagé le Gouvernement à appuyer l'abrogation de cet article, dans les meilleurs délais, et à entreprendre des activités de sensibilisation pour amener la population à percevoir les « crimes d'honneur » comme étant socialement et moralement inacceptables (voir A/55/38); s'est inquiété de la violence perpétrée à l'égard des femmes sous forme de crimes d'honneur en Iraq, et demandé à l'État partie de condamner ces crimes, de les éliminer et de faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés (voir

A/55/38); a constaté avec préoccupation le caractère discriminatoire de plusieurs dispositions du Code pénal égyptien, en particulier dans le cas du crime pour adultère et a prié instamment l'État partie de débarrasser les dispositions pénales de tout caractère discriminatoire (voir A/56/38); s'est inquiété du peu de renseignements disponibles sur les possibilités qu'ont les femmes de groupes ethniques et minoritaires d'échapper aux formes de violence, telles que les crimes d'honneur, aux Pays-Bas, et a engagé l'État partie à présenter des renseignements sur l'application de la Convention dans les différents groupes ethniques et minoritaires (voir A/56/38); enfin, il a exprimé sa préoccupation au sujet de l'article 328 du Code pénal uruguayen qui prévoit que la protection de l'honneur peut être un facteur amenant une diminution de peine en cas d'avortement provoqué et a exhorté l'État partie à abroger en priorité cet article (voir A/57/38).

21. Dans ses conclusions, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par la violation du droit à la vie que constituent les crimes d'honneur, pratique courante dans certaines régions de la Turquie, et a recommandé à l'État partie de revoir sa législation et d'éliminer toutes les dispositions autorisant des réductions de peine si le meurtre a été commis pour sauver l'honneur, d'organiser et de mener une campagne de sensibilisation et d'éducation et de doter d'une formation et de ressources spéciales les responsables de l'application des lois (voir CRC/C/15/Add.152). Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont soulevé la question des crimes d'honneur lors du dialogue constructif engagé avec Israël (voir CAT/C/SR.496; CERD/C/SR.1251). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de ce que la reconnaissance des crimes d'honneur avait été supprimée de la législation tunisienne (voir E/C.12/1/Add.36) et s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont les femmes continuent d'être victimes dans la société syrienne, qui se manifeste notamment par un châtiment plus sévère pour les femmes adultères et les crimes d'honneur, et a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour résoudre ce problème (voir E/C.12/1/Add.63, par. 14 et 31).

22. À sa soixante-huitième session, en 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale 28 sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui déclare que les crimes d'honneur qui restent impunis constituent une violation grave du Pacte, et que les lois qui imposent des sanctions plus sévères aux femmes qu'aux hommes en cas d'adultère ou d'autres infractions violent également l'obligation d'assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes (voir CCPR/C.21/Rev.1/Add.10). Dans ses conclusions, le Comité s'est déclaré préoccupé des cas de crimes pour l'honneur dont ont été victimes des jeunes filles et des femmes d'origine étrangère en Suède et a recommandé à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie afin d'empêcher et d'éliminer de telles pratiques (voir CCPR/CO/74/SWE).

C. Commission des droits de l'homme

23. Dans sa résolution 2000/31 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Commission des droits de l'homme a noté avec préoccupation le grand nombre de crimes perpétrés au nom de la passion ou de l'honneur dont a fait état le Rapporteur spécial et a demandé aux gouvernements d'enquêter promptement et de manière approfondie sur ces crimes, d'en traduire les auteurs en justice et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les fonctionnaires ou agents du gouvernement. La Commission a adopté des résolutions similaires en 2001 (résolution 2001/45) et en 2002 (résolution 2002/36). Dans sa résolution 2000/45 sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Commission a défini les termes « violence à l'égard des femmes » comme tous actes de violence sexuelle causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, ainsi que les crimes commis au nom de l'honneur et les crimes passionnels, et a prié les États de condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence. La Commission a adopté des résolutions analogues en 2001 (résolution 2001/49) et en 2002 (résolution 2002/52).

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (anciennement Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités)

24. La Sous-Commission a traité la question des crimes d'honneur dans ses résolutions 2000/10 et

2001/13 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes[3] dans lesquelles elle partage les préoccupations du Rapporteur spécial sur cette question, en ce qui concerne la perpétuation de certaines pratiques traditionnelles nocives, en particulier les crimes d'honneur, et invité tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables de toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives, et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement ces pratiques.

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

25. Le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude au sujet des crimes d'honneur et de la défense de l'honneur dans un certain nombre de ses rapports : le rapport préliminaire qu'elle a présenté à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, en 1994 (E/CN.4/1995/42); le rapport qu'elle a présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, en 1996; le rapport sur sa mission au Brésil concernant la violence domestique (15-26 juillet 1996), présenté à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en 1997; le rapport sur la mission qu'elle a effectuée au Pakistan et en Afghanistan en 1999 (E/CN.4/2000/68/Add.4); les rapports qu'elle a présentés aux cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions de la Commission des droits de l'homme, en 1998 (E/CN.4/1998/54) et en 1999 (E/CN.4/1999/68), ainsi que dans les additifs à ses rapports sur les communications à l'adresse et en provenance des gouvernements, présentés à la cinquante-sixième et à la cinquante-septième sessions de la Commission des droits de l'homme, en 2000 (E/CN.4/2000/68/Add.1) et en 2001 (E/CN.4/2001/73/Add.1), dans lesquels elle a, en particulier, examiné les crimes de ce type commis au Pakistan.

26. Dans son rapport présenté à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, en 2002, sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes (E/CN.4/2002/83), le Rapporteur spécial a indiqué que la pratique des crimes d'honneur était signalée en Égypte, dans la République islamique d'Iran, en Jordanie, au Liban, au Maroc, au Pakistan, dans la République arabe syrienne, en Turquie, au Yémen et dans d'autres pays méditerranéens et pays de la région du Golfe, et qu'elle existait également dans certains pays comme la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni au sein de communautés de migrants. Les crimes d'honneur étaient commis par les maris, les pères, les frères ou les oncles, parfois au nom de conseils de tribu, mais surtout par des mineurs de la famille passibles de peines plus légères. Elle a noté aussi que ces meurtres ne s'appuyaient pas sur des croyances religieuses mais sur des traditions culturelles ancestrales. Ce rapport examinait les pseudo-crimes d'honneur, qui étaient souvent un moyen d'obtenir une compensation et de camoufler d'autres crimes. Les femmes qui échappaient aux crimes d'honneur se retrouvaient souvent dans une situation pénible où elles craignaient sans cesse pour leur vie et nombre d'entre elles se suicidaient. Le Rapporteur spécial a signalé que des décisions contradictoires avaient été prononcées à ce sujet au Brésil et que des dispositions législatives autorisant le crime comme une défense partiale partielle ou complète figuraient encore dans le Code pénal de l'Argentine, du Bangladesh, de la Cisjordanie, de l'Équateur, de l'Égypte, du Guatemala, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et du Venezuela. Le rapport a attiré également l'attention sur une décision de la Cour pénale d'Amman en Jordanie qui a condamné à mort deux hommes reconnus coupables d'avoir tué leur proche parent âgé de 60 ans pour laver l'honneur de la famille.

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires

27. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a examiné la question des crimes d'honneur dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, en 1999, (E/CN.4/1999/39) et dans le rapport d'activité qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session, en 2000, (A/55/288) dans lequel elle indiquait qu'elle s'était employée, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à répertorier les crimes d'honneur commis dans des États

qui approuvaient et appuyaient de tels actes ou accordaient une forme d'impunité à leurs auteurs en cautionnant de façon tacite ou déguisée les pratiques en question. Le Rapporteur spécial notait que certains gouvernements avaient indiqué qu'ils étaient opposés aux crimes d'honneur et avaient condamné publiquement cette pratique, toutefois elle demeurait préoccupée de ce que les États ne semblaient n'avoir guère pris de mesures concrètes à cet égard.

28. Dans son rapport de 2000 (E/CN.4/2000/3), le Rapporteur spécial a indiqué qu'elle avait continué de recevoir des informations faisant état de crimes dits « d'honneur » visant des femmes, lesquelles émanaient notamment du Bangladesh, du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc, de l'Ouganda, du Pakistan, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie. Elle a noté que plusieurs dirigeants et intellectuels islamiques de renom avaient publiquement condamné ces pratiques en précisant qu'elles n'avaient aucun fondement religieux. Le Rapporteur spécial s'est inquiété également des mesures que certains gouvernements adoptaient pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes d'un crime d'honneur, qui consistaient à envoyer les victimes dans des prisons ou des maisons d'arrêt et de correction et a recommandé que les personnes qui menaçaient la vie de victimes potentielles soient traduites devant les tribunaux; qu'il soit interdit de retenir de force dans des maisons de correction et des maisons de détention administrées par l'État des femmes dont la vie était en danger et que les prisons ne soient jamais utilisées pour mettre en détention les victimes potentielles de crimes d'honneur. Elle s'est félicitée des initiatives prises par la Jordanie et la Turquie concernant les crimes d'honneur.

29. Le Rapporteur spécial a examiné la question des crimes d'honneur dans un additif à son rapport de 2000 (E/CN.4/2000/3/Add.1) et dans son rapport de 2001 à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/9) dans lequel elle soulignait qu'au Pakistan, un organe constitutionnel, le Conseil de l'idéologie islamique, avait dit catégoriquement que ces pratiques n'étaient pas conformes aux préceptes islamiques et dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, en 2002, (E/CN.4/2002/74) dans lequel elle insistait sur le fait que la loi en vertu de laquelle les héritiers des victimes pouvaient soit accepter un dédommagement au lieu d'une punition soit accorder leur pardon à l'auteur de l'infraction laissait aux parents de sexe masculin toute la liberté pour qu'ils assassinent des femmes sous prétexte qu'ils avaient été offensés par leur comportement. Cette forme d'impunité institutionnalisée pour les crimes dits « d'honneur » visant les femmes était inacceptable et constituait une violation du droit à la vie fondée sur le sexe. Elle a également examiné les questions des crimes d'honneur dans un additif à son rapport de 2002 consacré à sa mission en Turquie (E/CN.4/2002/74/Add.1).

Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes et Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats

30. Le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes a traité les crimes d'honneur dans son troisième rapport soumis à la cinquante et unième session de la Sous-Commission en 1999 (E/CN.4/Sub.2/1999/14); dans son quatrième rapport présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session en 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/17) dans lequel elle soulignait en particulier que les crimes d'honneur lui semblaient nécessiter une action urgente et concertée de la communauté internationale et a examiné les crimes d'honneur commis en Jordanie et au Pakistan ainsi que les efforts menés pour abolir et condamner ces crimes dans ces pays, et dans son cinquième rapport, soumis à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2001/27). Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a également examiné la question des crimes d'honneur dans les rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/60) et à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/61), en 1999 et 2000[4].

IV. Conclusion

31. **L'attention de la communauté internationale et des instances nationales a été appelée, en particulier ces dernières années, sur la question des crimes d'honneur commis contre des femmes qui a été inscrite à l'ordre du jour des organes intergouvernementaux et des organes d'experts**

relevant du système des Nations Unies alors même que des États Membres prenaient certaines mesures pour éliminer de tels actes.

32. **L'élimination de ces actes exige toutefois une intensification et une plus grande concertation des efforts. Toutes les formes de violence faites aux femmes et aux fillettes au nom de l'honneur devraient être érigées en infractions et quiconque, en pleine connaissance de cause, participe à des actes de violence contre des femmes et des fillettes, les facilite, les encourage ou menace d'en commettre au nom de l'honneur devrait être passible de sanctions. Toutes les informations faisant état d'actes de violence commis contre des femmes et des fillettes au nom de l'honneur devraient faire l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies, aux conclusions dûment étayées, et de poursuites pénales efficaces. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour prévenir les actes de violence commis contre les femmes pour ce motif. Dans les pays comprenant des communautés d'immigrés, il faudrait offrir une protection aux victimes et victimes potentielles dans le cadre des procédures d'octroi d'asile et d'immigration.**

33. **Les agents de la force publique et autres agents compétents, notamment les juges et les juristes, devraient recevoir une formation et des ressources spéciales afin de pouvoir répondre de manière impartiale et efficace aux plaintes faisant état d'actes de violence à l'encontre des femmes en général et de crimes d'honneur en particulier, et protéger les femmes et les fillettes exposées à ces actes de violence tout en respectant leurs droits fondamentaux. L'appui aux victimes et aux victimes potentielles devrait être renforcé.**

34. **Pour prévenir et éliminer la violence dont les femmes et les fillettes sont victimes au nom de l'honneur, il est indispensable de mettre en oeuvre des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation avec le concours, notamment, des chefs religieux et communautaires, afin de lutter contre les stéréotypes qui déterminent le regard de la société sur les comportements des hommes et des femmes. Les médias devraient être incités à participer activement aux campagnes d'éducation du public. Il faudrait intensifier l'appui aux organisations non gouvernementales et aux autres groupes qui oeuvrent en faveur de l'élimination de la violence faite aux femmes et aux fillettes au nom de l'honneur. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, y compris à l'échelle régionale, devraient continuer à soutenir les initiatives visant à mettre fin à la violence subie par les femmes et les filles au nom de l'honneur, notamment par le biais d'une collaboration avec les administrations publiques et les organisations non gouvernementales.**

Notes

[1] Les pays suivants ont envoyé des réponses : Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Croatie, Égypte, Espagne, Grèce, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay, que l'on peut se procurer à la Division de la promotion de la femme.

[2] Plusieurs organisations non gouvernementales ont abordé la question des crimes d'honneur, notamment Amnesty International, Equality Now et Interights.

[3] Dès 1984, la question avait été identifiée par un groupe de travail créé par la Sous-Commission, qui s'appelait alors Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme une pratique traditionnelle nocive affectant la santé des femmes et des fillettes.

[4] Des réponses ont également été reçues du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission économique pour l'Afrique, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'UNIFEM, qui n'ont toutefois fait état d'aucun programme spécial consacré aux crimes d'honneur, en dehors des actions engagées dans le cadre du système des Nations Unies qui font l'objet du présent document.